

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1894.

**Détermination du corps électoral pour le renouvellement intégral
des conseils provinciaux après dissolution (1).**

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER (3).

Les conseils provinciaux actuels seront dissous par arrêté royal au plus tard le 15 octobre 1894. Les nouveaux conseils seront élus par les citoyens inscrits en qualité d'électeurs pour le Sénat sur les listes en vigueur lors de cette élection.

Les étrangers qui, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, sont restés inscrits sur les listes électorales pour la province, entrées en vigueur le 1^{er} mai 1893, seront admis comme électeurs provinciaux, dans les limites indiquées par la loi du 12 avril 1894, s'ils réunissent les autres conditions prévues par cette loi pour l'électorat sénatorial.

Des listes spéciales en seront dressées et publiées dans chaque commune, par les administrations communales, en même temps que les listes prévues à l'article 133, § 2, de la loi précitée.

Les réclamations auxquelles ces listes donneront lieu seront formulées et poursuivies dans les formes et délais indiqués aux alinéas 3 et 4 de l'article 133 précité.

ART. 2.

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils provinciaux se feront le dimanche 28 octobre prochain, par cantons de justice de paix,

(1) Projet de loi, n° 126.
Rapport, n° 131.
Amendements, n° 144 et 207.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

(3) L'article premier du projet primitif a été rejeté au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

Les sénateurs dont la nomination appartient aux conseils provinciaux seront élus le 12 novembre 1894 au plus tard par ces conseils renouvelés intégralement.

conformément au tableau de répartition annexé à la loi du 9 mai 1892. En cas de ballottage, il y sera procédé le *dimanche 4 novembre 1894*.

Les conseils provinciaux se réuniront le 6 du même mois en *session ordinaire*. Cette session remplacera, pour l'année 1894, celle que l'article 44 de la loi provinciale fixe au mois de juillet.

ART. 3.

Les dispositions de la loi sur les élections législatives en vigueur à l'époque des élections provinciales seront appliquées à celles-ci, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 4.

Les devoirs qui, en matière d'élections législatives, incombent aux commissaires d'arrondissement seront remplis par les Députations permanentes des conseils provinciaux.

ART. 5.

Les actes de présentation des candidats aux places de conseillers provinciaux seront signés par cinquante électeurs sénatoriaux dans les cantons qui élisent quatre conseillers ou plus; par vingt-cinq électeurs sénatoriaux, dans les autres.

ART. 6.

Les procès-verbaux des bureaux de dépouillement sont portés, aussitôt le dépouillement terminé, au bureau principal, contre récépissé. Ce bureau procède immédiatement au recensement général des voix si tous les plis qui lui sont destinés lui sont parvenus avant 9 heures du soir. Dans le cas contraire, le recensement est remis au lendemain matin à 9 heures. La garde des procès-verbaux est assurée par le président du bureau principal.

ART. 7.

Les pièces qui, en matière d'élections législatives, sont transmises à la Chambre ou au Sénat, sont, en matière d'élections provinciales, adressées au greffier provincial, les attributions de la Chambre et du Sénat étant, pour les élections provinciales, exercées par le Conseil provincial⁽¹⁾

(1) L'article 9 du projet primitif a été rejeté au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

Les conseils provinciaux décident s'il y a lieu d'allouer des jetons de présence et des indemnités de déplacement aux membres des bureaux. Ils en fixent le montant. Le paiement en incombe à la province.

M. Houzeau de Lehaie propose de rédiger cet article 9 de la manière suivante :

Les membres des bureaux électoraux jouiront des jetons de présence fixés par les conseils provinciaux, en vertu de l'article 404, § final des lois électorales coordonnées.

ART. 8.

Les dispositions des n^{os} 226, 233, 234, 235 et 254 à 261 des lois électorales coordonnées sont maintenues en vigueur.

ART. 9.

Les conseillers provinciaux élus lors du prochain renouvellement intégral sortiront respectivement le premier mardi de juillet 1896 et le premier mardi de juillet 1898, selon qu'ils appartiendront à la première ou à la seconde série.

En cas de vacance par option, démission, décès ou autrement, le Conseil provincial ou la Députation permanente pourra ordonner la convocation du collège électoral et en fixera, dans ce cas, la date à un dimanche. L'élection se fera conformément aux dispositions de la présente loi; s'il y a lieu à ballottage, il y sera procédé le dimanche suivant.

ART. 10.

La présente loi sera soumise à révision au plus tard dans le courant du premier semestre de l'année 1896.
